



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique  
Bureau de la fiscalité locale

Paris, le

- 4 AVR. 2017

## NOTE D'INFORMATION

### relative à la compensation des pertes de ressources de redevance des mines

NOR : INTB1709822N

Cette note expose les modalités de calcul et la nature des données nécessaires à la détermination des collectivités éligibles au dispositif de compensation des pertes de ressources de redevance des mines constatées en 2016.

*Le directeur général des collectivités locales à Mesdames et Messieurs les préfets de régions et de départements de métropole et d'outre-mer*

L'article 78 de la loi de finances initiale pour 2010 a institué un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui enregistrent, d'une année sur l'autre, une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de ressources de redevance des mines<sup>1</sup>. Cette compensation prenant effet à compter de 2012.

Cette note présente les modalités de mise en œuvre du mécanisme.

<sup>1</sup> La note d'information du 4 mars 2016 rappelle les modalités de répartition du produit de la redevance des mines.



### **A. Éligibilité à la compensation des pertes de redevance des mines (RDM)**

Afin de déterminer si une collectivité est éligible au mécanisme de compensation de pertes, il convient de comparer les ressources perçues au titre de la redevance des mines sur deux exercices.

Lorsqu'une perte de redevance des mines **supérieure ou égale à 2 % des ressources fiscales** détaillées ci-après est constatée, la collectivité peut bénéficier d'une compensation versée sur trois années.

Cette compensation est égale :

- la première année, à 90 % de la perte du produit ;
- la deuxième année, à 75 % de la compensation reçue la première année ;
- la troisième année, à 50 % de la compensation reçue la première année.

### **B. Données nécessaires pour la détermination de l'éligibilité et le calcul de la compensation**

<i>Données requises</i>	<i>Exercice</i>	<i>Disponibilité</i>
Redevance des mines	N	Données intégrées dans les états fiscaux 1404 et 1405.
Redevance des mines		
Imposition forfaitaire sur les pylônes		Données émanant des comptes de gestion
FNGIR (Prélèvement ou reversement)		DGFIP, Données du REI
Taxes ménages : <ul style="list-style-type: none"><li>- Taxe d'habitation</li><li>- Taxe foncière sur les propriétés bâties</li><li>- Taxe foncière sur les propriétés non bâties</li></ul>	N-1	
Cotisation foncière des entreprises		
Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises		
Taxe sur les éoliennes maritimes		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		
Taxe sur les surfaces commerciales		
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (5 composantes)		

S'agissant des états de répartition 1404 et 1405, ces documents sont transmis en fin d'année par les services départementaux de la DGFIP aux préfetures.

Dans la mesure où les informations contenues dans ces deux états, indispensables à la détermination de l'éligibilité et au calcul de la compensation, ne sont pas centralisées par la DGFIP, la DGCL est contrainte de procéder au recensement de ces documents.

Dès lors, **vous voudrez bien nous transmettre les états 1404 et 1405 pour l'exercice 2016.**

### C. Modalités de transmission à la DGCL

Les états de répartitions devront être transmis, sous format \*.xls ou \*.pdf par le biais de la messagerie du bureau de la fiscalité locale (FL1) dans Colbert Départemental.

Nous vous rappelons qu'il est fortement recommandé d'utiliser le navigateur *Mozilla Firefox* lors de l'utilisation de Colbert Départemental (<https://colbert-departemental.dgcl.minint.fr/>). Chaque chef de bureau dispose d'un identifiant et d'un mot de passe. En cas de besoin, nous vous invitons à consulter le support Utilisateur de Colbert Départemental disponible en ligne.

Il est impératif que vos services transmettent les états 1404 et 1405 ou informent le bureau de la fiscalité locale si aucune collectivité n'a perçu de produit de redevance des mines en 2016, **pour le 15 mai 2017 au plus tard.**

Je vous remercie par avance pour votre collaboration tout au long de la répartition.

**Pour toutes difficultés ou informations complémentaires, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale :**

☎ : 01.49.27.31.59 (secrétariat du bureau de la fiscalité locale)

Mails : [dgcl-sdflae-fl1-secretariat@interieur.gouv.fr](mailto:dgcl-sdflae-fl1-secretariat@interieur.gouv.fr)  
[annie.porcheron@interieur.gouv.fr](mailto:annie.porcheron@interieur.gouv.fr)

Pour le ministre et par délégation  
le directeur général  
des collectivités locales

  
Bruno DELSOL